

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n° 118/2023
Arrêté de voirie et arrêté temporaire de police de la circulation

Le Maire de la Commune de Beauvallon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R110-2, R411-4 et R411-25 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;
Considérant la demande présentée par Madame Céline PIERRE – 219 route de la Ballandière – 26800 BEAUVALLON, en date du 4 octobre 2023 ;

Considérant que pour l'abattage de deux arbres sur sa propriété, il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ;

ARRETE

Article 1er : Madame Céline PIERRE est autorisée à occuper temporairement la voie publique pour effectuer des travaux d'abattage de deux arbres, les **samedi 14 octobre et dimanche 15 octobre 2023 de 8h à 18h, au 169 Route de la Ballandière.**

Article 2 : Madame Céline PIERRE est tenue de mettre en place une signalisation d'avertissement des travaux au droit du chantier ainsi qu'une signalisation d'information et de protection, selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et révocable. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Madame Céline PIERRE doit enlever au fur et à mesure les déchets de l'abattage des arbres. Ces déchets ne doivent pas séjourner sur la voie publique.

Article 5 : En cas de dégradation du domaine public due à la dispersion de déblais sur la voie publique, le nettoyage et la remise en état sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier, sur panneaux de signalisation.

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Beauvallon, le 5 octobre 2023

Le Maire,
Bernard RIPOCHE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché et mise en ligne, le : 05/10/2023